



CHAMBRE DES SALAIRES
LUXEMBOURG

Projet No 15/2020-1

17 mars 2020

Nomenclature laboratoires

Texte du projet

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2017 arrêtant la nomenclature des actes et services des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique

Informations techniques :

No du projet :	15/2020
Remise de l'avis :	meilleurs délais
Ministère compétent :	Ministère de la Sécurité sociale
Commission :	Commission « Affaires sociales, sécurité et santé au travail et environnement »

.... Procedure consultative



Dossier suivi par : Nathalie Weber

Tél. (+352) 247-86352

Référence : 831x14f9f

Objet : **Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2017 arrêtant la nomenclature des actes et services des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 65 du Code de la sécurité sociale ;

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés, de la Chambre d'agriculture et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ayant été demandés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité sociale et de Notre Ministre de la Santé, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Au tableau des actes et services à la première partie « *Actes techniques* », chapitre 6 « *Microbiologie* », section 8 « *Biologie moléculaire* », sous-section 1 « *Virologie* » du règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2017 arrêtant la nomenclature des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique pris en charge par l'assurance maladie est ajoutée la position suivante :

No	Libellé	Code	Coeff.	Tarif	Règle de cumul	Règle de bonne pratique	Remarque
<i>Sous-section 1 - Virologie</i>							
52)	Coronavirus Covid-19, amplification d'ARN y compris détection de l'amplification	BH860	175,00	53,59	Uniquement sur prescription explicite, dans le cadre de l'épidémie de Covid-19 selon les recommandations élaborées par le Ministère de la Santé,	Uniquement sur prescription explicite, dans le cadre de l'épidémie de Covid-19 selon les recommandations élaborées par le	Dans le cas d'un prélèvement à domicile, les frais de déplacement s'appliquent normalement

*09012FF582FC



					uniquement pour des tests dûment autorisés par la Direction de la santé, avec transmission des résultats positifs selon les mêmes modalités que pour les maladies à déclaration obligatoire.	Ministère de la Santé, uniquement pour des tests dûment autorisés par la Direction de la santé, avec transmission des résultats positifs selon les mêmes modalités que pour les maladies à déclaration obligatoire.	si mention sur ordonnance
--	--	--	--	--	--	---	---------------------------

Art. 2. Le présent règlement grand-ducal produit ses effets au 16 mars 2020.

Art. 3. Notre ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions et notre ministre ayant la Santé dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Exposé des motifs et commentaire d'articles

Le présent projet de règlement grand-ducal entend modifier la nomenclature des actes et services des laboratoires pris en charge par l'assurance maladie-maternité.

Afin de tenir compte des dernières mesures prises en matière de lutte contre le COVID-19, un nouvel acte sera introduit dans la nomenclature des laboratoires pour la détection du coronavirus COVID-19.